

**ASSEMBLEE NATIONALE**12 avril 2005

---

ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX  
(Deuxième lecture) - (n° 2224)**AMENDEMENT**

N° 27

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 31 bis B, insérer l'article suivant :**

L'article L. 531-8 du code de la sécurité sociale est complété un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisme mentionné au premier alinéa délivre au salarié une attestation d'emploi, valant bulletin de paie, qui se substitue à la remise de celui-ci par l'employeur prévue par l'article L 143-3 du code du travail. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lors de la mise en place de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) au 1<sup>er</sup> janvier 2004, il a été prévu pour des raisons de simplification des démarches des familles particuliers employeurs, que le centre PAJEMPLOI, organisme national chargé de la prise en charge des cotisations et contributions sociales dans le cadre du complément de libre choix du mode de garde de la PAJE, délivre aux salariés une attestation d'emploi.

Cette attestation s'inspire des dispositifs existants en matière de chèque emploi service, de chèque emploi associatif, de titre emploi entreprise ou encore de titre de travail simplifié.

Contrairement à ces dispositifs, le principe de l'attestation d'emploi délivrée dans le cadre de la PAJE n'a été prévu que par décret simple. Il était par conséquent nécessaire de prévoir ce principe dans la loi, la partie législative du code du travail indiquant que les salariés reçoivent un bulletin de paie remis par l'employeur.

L'établissement par le centre PAJEMPLOI de ce document constitue un allègement des démarches des familles à l'occasion de la garde de leur enfant ; il apparaît donc souhaitable d'asseoir ce dispositif sur le plan législatif afin de maintenir cette mesure de simplification.

Ce document, qui sera délivré tant aux assistantes maternelles qu'aux gardiennes d'enfant à domicile, remplit les mêmes fonctionnalités qu'un bulletin de paie. L'attestation d'emploi délivrée par le centre PAJEMPLOI sera aménagée pour inclure la mention « valant bulletin de paie ». Par ailleurs, l'attestation d'emploi sera complétée pour inclure de nouvelles mentions, sans que de nouvelles informations soient demandées aux familles.